

Le mandat donné en prévision d'une inaptitude

Avez-vous déjà pensé à ce qui arriverait si un jour, à cause d'une maladie ou encore d'un accident, vous n'étiez plus apte à occuper votre personne de vos biens ? Pas



réjouissant, n'est-ce pas ? C'est sans doute pour cela que l'on préfère ne pas penser à cette éventualité et se dire que cela n'arrive qu'aux autres. Il n'en reste pas moins que l'idée de choisir soi-même, maintenant, qui s'occupera de nous en cas d'inaptitude et plus rassurante que d'imaginer que quelqu'un puisse prendre cette décision à notre place alors que nous serons plus en mesure de le faire. Le *Code Civil du Québec* contient une mesure qui nous permet de faire ce choix. Il s'agit du mandat donné en prévision d'une inaptitude. En effet, avec ce mandat, une personne majeure peut confier à une autre personne la responsabilité de prendre soin d'elle d'administrer ses biens si elle devenait incapable de le faire elle-même. C'est donc la volonté de la personne qui prédomine

sur tout autre arrangement que voudrait faire son entourage.

QUELLE EST LA NATURE DE CE MANDAT ?

Ce mandat est un document dans lequel vous, le mandant, exprimez maintenant vos volontés au cas où un jour vous ne soyez plus en mesure de le faire. C'est à l'intérieur de ce mandat que l'on retrouve, notamment, le nom et les responsabilités du mandataire, c'est-à-dire de la personne qui se verra confier l'exécution de votre mandat. Il ne faut pas confondre ce type de mandat avec ce qu'on appelle communément la procuration. La procuration cesse d'être valide lorsque la personne qui l'a signée est déclarée inapte par un tribunal qui ouvre alors un régime de protection pour cette personne. Et c'est au moment où l'inaptitude d'une personne est déclarée par un tribunal que le mandat peut être homologué et devenir exécutoire. Il existe deux types de mandat : le mandat fait par un notaire (acte notarié) et le mandat fait sous seing privé. Le mandat sous seing privé peut-être rédigé seul ou par une personne de votre choix. Pour rédiger ce type de mandat, vous pouvez aussi demander les conseils d'un avocat. Cela même préférable si

l'administration de vos biens est complexe.

COMMENT FAIT-ON SON MANDAT ?

Préparer soi-même son mandat n'est pas compliqué, il suffit de respecter quelques règles. Le mandat peut être rédigé d'une manière générale ou détaillée. Toutefois, le mandat général offre au mandataire une plus grande liberté d'action pour faire face aux imprévus. Le mandat général prévoit l'administration de l'ensemble des biens du mandat au lieu de présenter une liste détaillée des biens à administrer ou des actes à poser. Cette liste pourrait empêcher le mandataire d'agir à l'égard d'un bien quelconque s'il n'était pas mentionné.

Votre mandat doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- la date à laquelle vous rédigez le mandat;
- votre nom (nom du mandant);
- le nom du ou des mandataires;
- votre signature;
- une déclaration datée et signée par deux témoins.

La présence de deux témoins n'ayant aucun intérêt à l'acte est essentielle. Ils devront constater que vous êtes sain d'esprit et apte à confier un mandat. Vous devez leur expliquer la nature de l'écrit sans pour autant être obligé de leur en

révéler le contenu. Vous devez signer votre mandat et vos deux témoins doivent au même moment le signer à leur tour (déclaration des témoins). Il est à conseiller de prévenir le mandataire de l'existence du mandat et de lui en remettre une copie. De plus, l'original de votre mandat devrait être placé dans un lieu sûr, connu du mandataire et auquel il a accès.

QUE PEUT-ON PRÉVOIR DANS UN MANDAT ?

Le contenu du mandat varie selon les volontés de chacun. Ainsi, on peut désigner un mandataire pour s'occuper de nos biens ou de notre personne ou encore des deux à la fois. Il est également possible de mandater deux personnes, l'une pour s'occuper de l'administration de nos biens et l'autre pour prendre soin de notre personne. Lorsque vous confiez à un mandataire l'administration de vos biens, vous pouvez inclure des actes comme l'administration de vos comptes en banque, le paiement de l'emprunt hypothécaire et des taxes ou encore la perception des loyers. En résumé, des actes permettant de conserver vos biens ou d'en maintenir l'usage, ce qui constitue un mandat de simple administration. Vous pouvez également confier à votre mandataire la responsabilité d'accomplir des actes plus importants sans qu'il ait besoin

d'autorisation comme de vendre vos propriétés ou vos biens ou encore d'hypothéquer vos immeubles. Il s'agit alors d'un mandat de plein administration. Lorsque vous confiez à un mandataire la responsabilité de prendre soin de votre personne, vous lui confiez, entre autres, la responsabilité de consentir à votre place aux soins médicaux que pourrait nécessiter votre état de santé, si vous êtes reconnu inapte à le faire. Vous souhaitez renommer un remplaçant au cas où le mandataire ne puisse ou ne veuille pas exécuter le mandat ? Vous voulez nommer un tiers à qui le mandataire devra, une fois l'an, faire un rapport ? Vous désirez rémunérer la personne qui exécutera votre mandat ? Vous ne voulez pas être maintenu en vie artificiellement ? Vous voulez faire don de vos organes ? Ce sont là autant de situations qui peuvent faire l'objet de clauses dans votre mandat.

L'homologation du mandat par un greffier ne nécessite pas une audition par un tribunal. C'est seulement dans de rares cas qu'on aura recours à un procès devant un tribunal. Par exemple, si vous contestez votre inaptitude ou encore si un membre de votre famille conteste le choix du mandataire.

À QUOI SERT L'HOMOLOGATION ?

L'homologation a pour but de vérifier l'inaptitude du mandant, l'existence du mandat et sa validité. Cette étape est nécessaire pour protéger le mandant, le mandataire et les tiers. C'est le mandataire ou son représentant (avocat ou notaire) qui doit présenter la requête en homologation. En d'autres termes, pour que le mandat devienne exécutoire, le mandataire ou son représentant doit entreprendre les démarches nécessaires auprès du greffier ou d'un juge de la Cour supérieure. La requête doit être accompagnée d'une copie du mandat et d'une évaluation médicale et psychosociale. Le mandataire doit présenter sa demande au palais de justice du district judiciaire où le mandat a son domicile ou sa résidence.



A QUEL MOMENT LE MANDAT

DEVIENT-IL EXÉCUTOIRE ?

Deux conditions sont requises pour que le mandat soit mis à exécution.

Premièrement, que vous deveniez inapte; deuxièmement, que le mandataire fasse homologuer le mandat par un greffier ou un juge de la Cour supérieure.

QU'ADVIENT-IL SI LE MANDATAIRE MEURT ON NE

PEUT PLUS EXÉCUTER LE MANDAT ?

Si votre mandat prévoit un remplaçant, c'est ce dernier qui prendra la relève. Sinon, avant d'abandonner ses responsabilités, votre mandataire devra d'abord demander l'ouverture d'un régime de protection². Dans le cas du décès du mandataire, il y aura, de la part d'un proche ou du curateur public, demande d'ouverture d'un régime de protection.

2. Au Québec, lorsqu'une personne est déclarée inapte à administrer ses biens ou à s'occuper d'elle-même, la loi prévoit l'établissement d'un régime de protection en vertu duquel un proche ou le curateur public est nommé pour représenter la personne inapte.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE MANDAT EST INCOMPLET ?

Si votre mandat ne permet pas que vous soyez représenté de façon appropriée, on verra alors à établir, à des fins complémentaires, un régime de protection. Votre mandat demeure tout de même valide et le mandataire en poursuivra l'exécution. En pareil cas, la personne chargée de l'administration des biens doit, sur demande ou au moins une fois par année, faire un rapport à celle qui a

la responsabilité de s'occuper de votre personne.

QUE SE PASSERA-T-IL SI VOUS REDEVENEZ APTE ?

Vous pourrez alors demander au greffier ou au juge de révoquer votre mandat. Cette procédure est similaire à celle de l'homologation du mandat.

PEUT-ON MODIFIER UN MANDAT ?

Une personne apte peut en tout temps modifier le contenu de son mandat. Elle peut, par exemple, nommer un autre mandataire ou changer certaines clauses du mandat.

Lorsque des modifications sont apportées au mandat, on doit de nouveau le faire signer par deux témoins ou encore retourner chez le notaire.

On ne peut malheureusement pas toujours éviter la maladie ou les accidents. Le mandat permet néanmoins de décider maintenant qui s'occupera de nous ou de nos biens si on devenait inapte à le faire soi-même. Le mandat, c'est un moyen facile de faire respecter ses volontés et d'éviter des ennuis à ses proches.

Source : Dépliant du ministère de la justice
direction des communications 1994

